RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABEILLE ATLANTIQUE TAXI

Société par actions simplifiée
Au capital de 304 000 euros

275 Chemin des 2 Pins
40150 SOORTS HOSSEGOR

RCS DAX 900 534 371

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 janvier à 10 heures, au siège social de la société,

Monsieur Didier BOTLAN, représentant légal de la société dénommée DICEMAHE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de DAX sous le numéro d'identification unique 934 784 489, associée unique de la société dénommée ABEILLE ATLANTIQUE TAXI,

I. A PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 9 juin 2021, il a été constitué une Société dénommée ABEILLE ATLANTIQUE TAXI, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 €, dont le siège est à SOORTS-HOSSEGOR (40150), 275 chemin des 2 Pins identifiée au SIREN sous le numéro 900 534 371 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DAX.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité :

- L'exploitation de tous fonds artisanaux de taxi,
- L'activité de voiture de transport avec chauffeur,
- Le transport public de voyageurs limité à l'utilisation de véhicule n'excédant pas neuf places,
- Le transport conventionné sécurité sociale,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Cette société est non cotée.

[redacted]

Initialement, le capital social a été fixé à 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale intégralement souscrites par Monsieur Nicolas CATILINA, associé unique.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1er décembre 2021, le capital social a été augmenté de 303 000 € au moyen de l'apport consenti par Monsieur Nicolas CATILINA d'un fonds artisanal de « taxi – activités de voiture de transport avec chauffeur – transport public de voyageurs limité à l'utilisation de véhicule n'excédant pas 9 places – transport conventionné sécurité sociale » lui appartenant, sis exploité [redacted] pour un montant de 303 000 €.

Le capital social a été porté à la somme de TROIS CENT QUATRE MILLE EUROS (304 000.00 EUR), divisé en 30400 actions, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 30400, attribuées à Monsieur Nicolas CATILINA, associé unique.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Stéphane PEPIN, notaire à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement des LANDES, le 16 décembre 2024, Dossier 2024 00046776 référence 4004P01 2024 N 01866, Monsieur Nicolas CATILINA a cédé à la SARL DICEMAHE les 30400 actions composant le capital social de la société dénommée ABAILLE ATLANTIQUE TAXI.

A l'issue de cette opération, la SARL DICEMAHE associée unique, représentée par Monsieur Didier BOTLAN, son gérant

II. A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- au transfert du siège social et à la modification de l'article 4 des statuts ;
- à la fin des fonctions de Monsieur Nicolas CATILINA en qualité de Président et à la nomination d'un nouveau Président ;
- aux pouvoirs pour les formalités.

1ère Décision : Transfert du siège social

L'associé unique décide de transférer le siège social à [redacted]

L'article 4 SIEGE SOCIAL sera désormais rédige comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. »

2ème Décision : Fin des fonctions de Madame Catherine CATILINA et nomination d'un nouveau Président

L'associé unique prend acte de la fin des fonctions de Président de Madame Catherine CATILINA et nomme en qualité de Président la société dénommée DICEMAHE, représentée par Monsieur Didier BOTLAN, son gérant.

Celui-ci déclare accepter ces fonctions et n'être sous le coup d'aucune sanction civile, pénale ou administrative incompatible avec l'exercice de ces fonctions.

[redacted]

3ème Décision :
Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Copie certifiée conforme à l'original, le 6 janvier 2025

L'associé unique

